

CCAS/2023/07

Objet :

Action sociale - Attribution
d'une aide financière

Décision du Président

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint Mathieu de Tréviérs,

VU l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles déterminant la compétence du Conseil d'Administration pour attribuer les prestations sociale et la possibilité de délégation de cette matière au Président ou à son vice-Président ;

VU la délibération n°CCAS-2023-12 en date du 4 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 ;

VU la délibération n°CCAS-2023-13 en date du 28 juin 2023 donnant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président du Centre Communal d'Action Sociale en matière d'attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ; cours de batterie

VU la convention avec l'association Foyer Rural de St Mathieu de Tréviérs, établie pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2028, pour favoriser l'accès par les bénéficiaires aux activités sportives proposées ; dance HIP HOP

Considérant la demande de prestations sociales déposée par M. et Mme L. B. en date du 16/10/2023

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs décide d'attribuer une aide sociale d'un montant de 76€ pour l'inscription de l'enfant de M. et Mme L. B. à une activité sportive.

Article 2 :

La somme attribuée sera versée directement à l'association bénéficiaire en paiement partiel du coût d'inscription.

Article 3 :

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Mathieu de Tréviérs rendra compte de la présente décision en réunion du Conseil d'administration.



Article 4 :

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Mathieu de Trévières est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Mathieu de Trévières, le 18 décembre 2023

Jérôme LOPEZ,



Président du Centre Communal d'Action Sociale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231221-CCAS-2023-07-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023